

Arrêt

n° 232 406 du 10 février 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me KAMBA BALAPUKAYI
Rue de Wynants 33
1000 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 25 janvier 2020.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 février 2020 convoquant les parties à comparaître le 6 février 2020 à 13 heures.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. NZAMBE *loco* Me KAMBA BALAPUKAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif et la requête ne permettent pas de déterminer.

1.3 Le 9 mai 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13 *sexies*), ces deux décisions lui ayant été notifiées le même jour. Le requérant n'a pas introduit de recours contre ces deux actes.

1.4 Le 24 janvier 2020, à la suite d'un contrôle de l'inspection sociale, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le lendemain, la partie défenderesse prend à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*).

Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] »

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.
- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Le PV numéro BR.55.L6.004617/2020 de la zone de police polbruno (contrôle avec l'inspection sociale) indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 09.05.2018

L'intéressé a été entendu le 24.01.2020 par la zone de police polbruno et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé ne peut pas prouver depuis quand il est en Belgique.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise plusieurs alias : [H. H.] (°15.08.1985), [A. K. H.] (° 15.08.1985 de nationalité syrienne)

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 07.05.2018 Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé ne peut pas prouver depuis quand il est en Belgique.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise plusieurs alias : [H. H.], [A. K. H.] (° 15.08.1985 de nationalité syrienne)

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 07.05.2018 Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé ne peut pas prouver depuis quand il est en Belgique.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise plusieurs alias : [H. H.] (°15.08.1985), [A. K. H.] (° 15.08.1985 de nationalité syrienne)

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 07.05.2018 Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il/elle doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

[...] ».

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le « Conseil ») pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité *ratione temporis* de la demande de suspension

Dans sa note d'observation et à l'audience, la partie défenderesse fait valoir que le recours dont le Conseil est saisi est irrecevable *ratione temporis* dès lors qu'il a été introduit le dixième jour suivant la notification de l'acte attaqué alors que la partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieurement et que le délai de recours prévu dans cette hypothèse à l'article 39/57 §1 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 est de cinq jours.

L'article 39/82 §4 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du*

gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».

L'article 39/57 §1 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat dispose que : « *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours.* »

Il ressort, *prima facie*, de la lecture de ces dispositions que lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, ce qui est le cas *in specie*, il dispose d'un délai de dix jours pour introduire un recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence, et que ce délai est réduit à cinq jours lorsque l'intéressé a déjà, antérieurement, fait l'objet d'une première mesure d'éloignement avec privation de liberté.

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension.

4.1 Comme le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observation et à l'audience, le requérant a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieur en date du 9 mai 2018, lui notifié le jour même. Il n'apparaît par ailleurs nullement du dossier administratif que le requérant aurait introduit un recours dans le délai légal de trente jours visé à l'article 39/57 § 1 de la loi du 15 décembre 1980 (ce que la partie requérante ne conteste du reste pas à l'audience), de sorte que cet ordre de quitter le territoire est devenu définitif et exécutoire.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif.

En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un

risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.2 Dans son recours, la partie requérante invoque la violation de droits fondamentaux, à savoir les articles 3, 8 et 13 de la CEDH et la violation du droit d'être entendu du requérant.

4.3 S'agissant tout d'abord du grief tiré de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

4.3.1 En l'espèce, sous ce qui s'apparente à une deuxième branche de son moyen unique, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« Le requérant raconte qu'après le massacre de toute sa famille liée à la haine pour l'appartenance à la religion sunnite et de leur origine de Kafrelsheik, qu'il est resté sans référence et sans famille en Egypte, et que son retour forcé à El-Arich capitale du gouvernorat Egyptien du Sinai Nord occupée par la minorité religieuse Soulis , par la Belgique, il serait considéré comme une exposition à la mort d'autant plus qu'il subirait la persécution dont sa famille a été victime.

Que depuis ces événements, le requérant n'a pas encore fini ses deuils ni non plus ne s'est encore guéri de ses plaies suite aux traumatismes vécus ;

Que le requérant vit dans une phobie perpétuelle depuis son arrivée en Belgique , n'a plus confiance ni en lui-même , ni en personne, qu'il a perdu son identité , le sens de la vie , qu'il a tenté à plusieurs reprises de se suicider, qu'il a peur de raconter sa vie aux risques d'être livré aux djihadistes de l'Etat islamique. C'est ce qui justifie que depuis qu'il est en Belgique il s'est abstenu de faire une demande d'asile croyant être livré aux djihadistes de l'Etat islamique.

Que si l'Etat Belge l'expulse en Egypte à Sinai Nord ,ville de provenance où il n'a aucun membre de famille resté en vie, d'abord il subirait la persécution des djihadistes de l'Etat islamique, donc sera massacré comme sa famille , c'est pourquoi son expulsion l'exposerait à un traitement inhumain , dégradant contraire à l'article 3 de la CEDH.

l'article 3 de la convention européenne de droit de l'homme consacre l'une des valeurs les plus fondamentales d'une société démocratique, puisqu'il déclare que : Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Que les autorités nationales ne peuvent relâcher leurs efforts quand il s'agit de respecter et d'appliquer cette disposition.

Ainsi que l'affirme régulièrement la Cour européenne des droits de l'homme (ciaprès « la Cour »), « les États contractants ont, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris de la Convention, le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux ». Ce principe « bien établi » n'est toutefois pas absolu puisqu'il existe plusieurs tempéraments, y compris en matière de retour.

L'article 3 de la CEDH, qui interdit tout traitement inhumain ou dégradant, constitue précisément une limite importante au droit des États de contrôler l'éloignement de ressortissants de pays tiers. Suite au célèbre arrêt Soering (Cour eur. D.H. [GC], Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, § 88.), un État peut être condamné sur base de l'article 3 de la Convention, même en cas de violation indirecte en raison d'une responsabilité « par ricochet » du fait de traitements infligés dans un pays tiers.

Que comme le rappelle la Cour de cassation dans l'arrêt commenté, l'éloignement d'un étranger et la mesure privative de liberté prise à cette fin peuvent aboutir à une situation tombant sous l'application de l'article 3 de la Convention s'il existe des raisons sérieuses de craindre qu'un étranger risque de subir des traitements inhumains ou dégradants après son éloignement ou en raison de celui-ci.

Que la Belgique, pas plus qu'un autre pays membre du Conseil de l'Europe, ne peut expulser un individu vers un pays où il risque de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH. Si les pays européens se sont engagés à prohiber la torture et les traitements inhumains ou dégradants, ils ne peuvent consciemment éloigner qui que ce soit vers un pays où il ou elle risque de subir de tels traitements.

Ainsi que l'affirme la Cour, « chaque fois qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire qu'une personne courra un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 si elle est expulsée vers un autre État, la responsabilité de l'État contractant - la protéger de tels traitements - est engagée en cas d'expulsion »(Cour eur. D.H., Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 103).

Qu'en outre, la protection conférée par l'article 3 de la Convention est de nature absolue. Elle ne souffre aucune exception, ce qui montre que l'article 3 consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui forment le Conseil de l'Europe. D'après une jurisprudence constante de la Cour, cela signifie qu'il n'est pas possible de mettre en balance le risque de mauvais traitements et les motifs invoqués pour l'expulsion afin de déterminer si la responsabilité d'un État est engagée sur le terrain de l'article 3 CEDH (Cour eur. D.H. [G.C.], Saadi c. Italie, 28 février 2008, § 138.)

Qu'en raison de la nature absolue de l'article 3, il n'est pas permis de prendre en considération le comportement ou la dangerosité de l'intéressé, même si celui-ci participe à des activités terroristes, ainsi que la Cour vient de le rappeler à la France (Cour eur. D.H., M.A. c. France, 1er février 2018). En ce sens, la protection assurée par l'article 3 est plus large que celle prévue aux articles 32 et 33 de la Convention de Genève de 1951 (Cour eur. D.H. [G.C.], Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, § 80). , et peut être qualifiée de protection « subsidiaire-subsidiaire ». (J.-Y. Carlier et S. Saroléa, Le droit des étrangers, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 454.)

Que pour ces motifs, l'Office des étrangers ne peut invoquer le fait que l'intéressé n'a pas, en l'espece, introduit de demande d'asile en Belgique, comme le souligne, à juste titre, la Cour de cassation. Les juges strasbourgeois, réunis en Grande Chambre, n'ont-ils pas affirmé, dans une affaire récente, que « r eu égard au caractère absolu des articles 2 et 3 de la Convention, une renonciation à la

protection qui en résulte pour l'individu concerné est peu concevable. H s'ensuit que, indépendamment de l'attitude du requérant, les autorités nationales compétentes ont l'obligation d'évaluer d'office tous les éléments portés à leur connaissance avant de se prononcer sur l'expulsion de l'intéressé» ? (Cour eur. D.H. [GC], F.G. c. Suède, 23 mars 2016, § 156; Voy. également: Cour eur. D.H. [GC], Hirsi Jamaa et autres c. Italie, 23 février 2012, § 133 : « Le fait que les intéressés aient omis de demander expressément l'asile, eu égard aux circonstances de l'espèce, ne dispensait pas l'Italie de respecter ses obligations au titre de l'article 3 de la Convention ».)

Que l'article 3 de la CEDH constitue une limite absolue à la politique de retour. Dans son volet procédural, cet article énonce une obligation pour les États membres du Conseil de l'Europe de procéder, préalablement à tout éloignement d'un ressortissant étranger, à une évaluation du risque de traitements inhumains ou dégradants que cette personne encourt à la suite de son rapatriement. (Cass., 31 janvier 2018, P. 18.0035.F) ».

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soutient pour sa part que :

« 4. La partie défenderesse rappelle que, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements prohibé par l'article 3 de la CEDH, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante. L'article 3 requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par "des motifs sérieux et avérés". Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention, quod non en l'espèce.

La partie défenderesse entend rappeler par ailleurs que rien n'indique et ne permet d'affirmer que la partie requérante serait rapatriée en Egypte dans la région du Sinai Nord. La partie requérante peut parfaitement demander, si nécessaire, d'être rapatriée ailleurs en Egypte.

La partie défenderesse observe par ailleurs que lors de son audition, la partie requérante ne semble pas avoir fait état de craintes particulières en cas de retour en Egypte. ».

4.3.2 S'agissant du grief soulevé au regard de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe tout d'abord qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier administratif (et en particulier du rapport administratif de contrôle d'un étranger du 24 janvier 2020 ainsi que du formulaire confirmant l'audition d'un étranger du même jour) que le requérant aurait fait part, de manière un tant soit peu concrète, de ses craintes alléguées en cas de retour en Egypte.

Dans son recours, la partie requérante confirme d'ailleurs ne pas avoir introduit de demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges, aux motifs qu'il pense qu'il serait livré aux djihadistes de l'Etat islamique, qu'il a une « phobie perpétuelle » depuis son arrivée en Belgique et qu'il n'est toujours pas guéri des traumatismes vécus dans son pays d'origine. Le Conseil observe tout d'abord que le requérant ne produit aucun commencement de preuve de la fragilité psychologique qui le caractériserait et expliquerait, selon lui, le fait qu'il n'ait pas fait une telle démarche en Belgique. Par ailleurs, si la partie requérante soutient qu'il ne peut lui être fait grief de ne pas avoir introduit une telle demande, son comportement (consistant à ne pas avoir introduit, même à l'heure actuelle, de demande de protection internationale, alors qu'il ressort d'un courriel du service social du centre 127bis du 28 janvier 2020, figurant au dossier administratif, qu'il souhaitait le faire) apparaît toutefois incompatible avec l'existence dans son chef d'une crainte fondée d'être persécuté en cas de retour en Egypte, ce d'autant plus que le requérant s'est vu délivrer un premier ordre de quitter le territoire en date du 9 mai 2018 et qu'il fait actuellement l'objet d'une mesure de maintien en vue d'un éloignement forcé vers son pays d'origine.

En outre, le Conseil observe que la partie requérante, de par ses développements, n'invoque une crainte de persécution qu'en cas de retour dans sa région de provenance alléguée en Egypte, à savoir le gouvernorat du Sinai Nord. Or, le Conseil estime pouvoir faire sienne l'argumentation développée dans la note d'observations de la partie défenderesse selon laquelle « rien n'indique et ne permet d'affirmer que la partie requérante serait rapatriée en Egypte dans la région du Sinai Nord. La partie requérante peut parfaitement demander, si nécessaire, d'être rapatriée ailleurs en Egypte ». Par ailleurs, sur ce point

précis, il ressort de la demande de visa introduite en octobre 2017 auprès de l'Ambassade d'Espagne au Caire que le lieu de résidence est justement la ville de Kafrelsheikh (et non la ville d'El Arich où il soutient s'être réfugié), ce qui contredit encore les déclarations récentes du requérant quant au fait qu'il provient du gouvernorat du Sinai Nord et qu'il serait contraint d'y retourner en cas de retour en Egypte.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer ses allégations par le moindre élément concret, circonstancié et actuel. S'agissant, en particulier, des risques allégués en rapport avec la situation générale prévalant en Egypte, le Conseil observe que la partie requérante manque clairement à son devoir d'établir, avec un minimum de précisions et d'informations, leur réalité, alors que la Cour EDH considère, pour sa part, qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111).

En définitive, le Conseil observe que le requérant ne fait valoir, dans le cadre du présent recours, aucun élément de nature à établir qu'il serait soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants en cas d'éloignement vers son pays d'origine.

4.3.3 Dans une telle perspective, et en l'absence de tout autre élément, le Conseil estime que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas démontré en l'espèce et le grief, tel que libellé dans le recours, n'est pas défendable.

4.4 En ce qui concerne ensuite l'examen d'un grief défendable au regard de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission ou d'un séjour illégal, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le

choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.1 En ce qui concerne tout d'abord la vie familiale et/ou privée du requérant, la partie requérante, sous ce qui s'apparente à la première branche de son moyen unique, fait essentiellement valoir, outre des considérations théoriques, que : « *Le cas échéant, il incombera aux autorités de ne pas procéder à l'expulsion de l'intéressé d'autant plus que le requérant n'ayant plus des membres de famille restés en vie, l'unique nouvelle vie qu'il a, c'est sa propre communauté, cette situation n'a pas été entendue par l'autorité administrative Belge qui s'est juste contentée du fait qu'il est en situation irrégulière* ». Dans l'exposé des faits de la requête, la partie requérante précise que : « *le requérant vit en cohabitation de fait depuis qu'il est en Belgique en 2018 avec un Ami et frère Monsieur [B. Y.] de nationalité Belge, né le 16 juillet 1986, NN [X.] ; [...] Que l'unique famille qu'il a trouvé et avec laquelle il a créé un ancrage social profond et durable, c'est sa communauté vivant en Belgique qu'il a été visité en date du 24 janvier* ». La partie requérante fait dès lors grief à la partie défenderesse du fait que « *la situation particulière qui touche le requérant n'a pas été prise en considération* ».

4.4.2 Le Conseil observe tout d'abord qu'il ne ressort aucunement du dossier administratif que le requérant aurait fait valoir sa vie familiale et privée alléguée antérieurement à la prise de l'acte attaqué. En effet, il ressort de la lecture du rapport administratif de contrôle d'un étranger du 24 janvier 2020 ainsi que du formulaire confirmant l'audition d'un étranger du même jour que le requérant n'a pas indiqué la présence d'un membre de sa famille en Belgique, pas plus que la présence d'une compagne ou d'un enfant en Belgique, ni de son « ami et frère » avec lequel il dit cohabiter. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'une vie familiale et privée dont elle n'avait pas connaissance.

4.4.3 En ce qui concerne la cohabitation alléguée avec un ressortissant belge depuis 2018, le Conseil observe que dans son recours, la partie requérante se contente de donner l'identité de cette personne, sans toutefois préciser la durée précise de leur cohabitation ni la nature du lien qui unit le requérant à cet individu, lequel est qualifié de « Ami et frère ». Le requérant n'étaye par ailleurs ses déclarations sur ce point par aucun élément concret.

Le Conseil estime dès lors que le requérant n'apporte aucun élément de nature à démontrer l'existence d'une vie familiale ou privée entre le requérant et cet individu devant être protégée par l'article 8 de la CEDH. Or, le Conseil rappelle que selon la Cour européenne des droits de l'homme, les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, à défaut pour le requérant de fournir le moindre élément un tant soit peu concret et circonstancié à cet égard.

Par ailleurs, comme le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observations, même à considérer que cette vie familiale serait établie, *quod non*, dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit en l'espèce d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du

requérant et partant de balance entre les intérêts en présence à effectuer, contrairement à ce qu'il tend à faire accroire en termes de requête. Dans ce cas, il convient toutefois d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle sérieux de ce genre n'est invoqué par le requérant, ce dernier se contentant d'affirmer qu'il n'a plus d'attache avec son pays d'origine.

Partant, le requérant n'est pas fondé à se prévaloir de la violation de l'article 8 de la CEDH en raison de sa cohabitation alléguée avec un « frère et ami ».

4.4.4 Enfin, la partie requérante se prévaut de l'existence d'une vie privée sur le territoire belge dans le chef du requérant avec sa « communauté ». Force est toutefois de constater que la partie requérante s'abstient de développer des éléments permettant au Conseil d'en apprécier la réalité ou d'étayer par des éléments concrets et solides l'existence de cette vie privée alléguée.

Par conséquent, le Conseil estime que le requérant n'établit pas la vie privée dont il se prévaut.

4.4.5 Dès lors, l'invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut, dans ces conditions, pas être retenue et le requérant ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

4.5 En ce qui concerne par ailleurs l'examen d'un grief défendable au regard de l'article 13 de la CEDH, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« Attendu qu'en l'espèce, force est de rappeler que le requérant, a été notifié de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement le 25.01.2020. Qu'aucun délai ne lui est accordé pour le départ volontaire puisqu'il existe un risque de fuite dans le chef du requérant, que sa reconduite à la frontière est sans délai et peut intervenir à tout moment ;

Or, il lui a été légalement accordé un délai de trente jours, conformément à l'article 39/2, § 2 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers, pour introduire un recours auprès du CCE, contre la décision susmentionnée.

Qu'il y a donc lieu de constater que l'exécution de la décision attaquée n'aura pour effet que de priver le requérant du droit à un recours effectif contre la décision attaquée.

En effet, il lui est difficile, si pas impossible d'exercer ce droit, pourtant légitime, ou d'en bénéficier s'il se retrouve dans un autre pays.

Qu'à cet effet, le Conseil d'Etat a soutenu dans une autre cause que « ...l'on peut raisonnablement en déduire que la présence du requérant sur le territoire est nécessaire pour assurer l'effectivité du recours que la loi a prévu et cruelle a décidé d'introduire auprès du tribunal de première instance pour faire valoir son droit au mariage garanti par l'article 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et l'article 23 du Pacte internationale relatif aux droits civils et politiques ; que dans cette mesure, le moyen de la requête est sérieux... qu'en l'expulsant sans lui permettre d'exercer son recours en matière de mariage, on empêche définitivement celui-ci ». (C.E. 25 mars 2005, n°146.666, RDE 2005, p.43)

Par ailleurs, il convient de rappeler que l'Article 13 de la Convention Européenne des droits de l'Homme (ci-après CEDH), consacre le principe de l'effectivité d'un recours devant une instance nationale ;

Cet article stipule que : « [...] toutes personnes dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a le droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, [...] » ;

Cet article voudrait qu'il bénéficie du temps nécessaire au traitement de son recours contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. L'exécution de l'acte attaqué serait donc en violation du principe de l'effectivité consacré par la CEDH. ».

4.5.1 L'article 13 de la CEDH dispose comme suit : « *Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.* »

Il convient de rappeler qu'une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, dès lors que les griefs soulevés au regard des articles 3 et 8 de la CEDH ne sont pas sérieux, le moyen pris de la violation de l'article 13 de la CEDH ne l'est pas davantage.

En tout état de cause, le Conseil estime que le grief n'est pas sérieux dès lors que l'existence d'un recours effectif est démontrée par le requérant lui-même, qui a introduit une demande de suspension en extrême urgence, laquelle aurait pu, compte tenu de l'effet suspensif de plein droit dont elle est revêtue, offrir un redressement approprié aux griefs que le requérant a entendu faire valoir au regard de certaines dispositions de la CEDH consacrant des droits fondamentaux si ceux-ci s'étaient avérés fondés. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

Le moyen ainsi pris n'est pas sérieux et le grief au regard de l'article 13 CEDH n'est pas défendable.

4.6 En ce que le requérant fait encore valoir une violation du principe général de droit de l'Union européenne du droit d'être entendu dans la quatrième branche de son moyen unique, celui-ci développe dans son recours que « *le requérant affirme n'avoir pas un traducteur, du moins un bon traducteur à même de lui traduire correctement l'objet de son arrestation et que tout ce qui a été raconté dans le PV numéro BR.55.L6.004617/2020 ne correspond pas du tout à sa réelle situation. [...] Que la partie adverse n'a pas donné aux requérants l'occasion de faire valoir leur point de vue de ; que même en cas d'une flagrance , la présomption d'innocence doit être pris en considération. La partie adverse s'est contentée juste de cet élément pour priver au requérant le droit d'être valablement entendu. Que la partie adverse n'a pas examiné avec soin et impartialité l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; Qu'aucun élément du dossier administratif ne permet de dispenser la partie adverse de son obligation d'entendre les requérants avant de prendre la décision querellée. Qu'il en résulte une violation du droit à être entendu dans le chef de la partie adverse* ». Dans l'exposé des faits de sa requête, la partie requérante ajoute que « *le requérant fut menotté comme un criminel sur place et amené à la zone de police polbruno de Saint Josse où il passa nuit en détention. Il raconte qu'il fut maltraité , fait objet de moquerie à cause de l'ignorance de la langue française, parce qu'il ne comprenait pas les questions qui lui étaient posées , par conséquent répondait le contraire. Qu'il affirme n'avoir pas un traducteur, du moins un bon traducteur à même de lui traduire correctement l'objet de son arrestation et que tout ce qui a été raconté dans le PV numéro [X.] ne correspond pas du tout à sa réelle situation* ».

S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil note tout d'abord le caractère peu cohérent des dires du requérant à cet égard, puisqu'il affirme tantôt « *n'avoir pas un traducteur* », tantôt qu'il n'a pas eu « *un bon traducteur à même de lui traduire correctement l'objet de son arrestation* ». A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que s'il ressort du rapport administratif de contrôle d'un étranger du 24 janvier 2020 ainsi que du formulaire confirmant l'audition d'un étranger du même jour que le requérant n'était pas accompagné d'un interprète en langue arabe (l'audition a eu lieu en anglais), il ressort également de tels documents que le requérant a pu avancer des réponses cohérentes avec les questions posées, de sorte qu'il n'apparaît aucunement, comme le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la partie requérante « *n'aurait pas été en mesure de se faire comprendre lorsqu'elle a été entendue par les services de police le 24 janvier 2020* ».

Les allégations selon lesquelles l'ensemble des déclarations du requérant consignées au dossier administratif ne correspondent pas du tout à la réalité ne permettent pas de modifier un tel constat, dès lors qu'elles peuvent être attribuées davantage au caractère évolutif, voire mensonger, des déclarations du requérant plutôt qu'à un problème de traduction desdites déclarations.

Dès lors, force est de constater que la partie requérante a eu la possibilité d'invoquer tous les éléments qu'elle jugeait utile, en telle sorte que le droit d'être entendu a été en l'espèce respecté, le moyen manquant donc en fait.

Au surplus, le Conseil constate que dans les développements relatifs à la quatrième branche de son moyen unique, la partie requérante reste en défaut d'explicitier les éléments complémentaires qu'elle aurait encore souhaité porter à la connaissance de la partie défenderesse et qui auraient, à son estime, pu faire aboutir la procédure administrative à un résultat différent. En outre, compte tenu de l'examen des griefs relatifs aux articles 3, 8 et 13 CEDH effectué *supra*, le Conseil estime que la partie requérante n'avance aucun élément qui aurait pu mener la partie défenderesse à une décision différente.

Partant, la violation alléguée du droit d'être entendu du requérant n'est pas démontrée, la quatrième branche du moyen unique développé à cet égard n'étant pas sérieux.

4.7 Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucun grief défendable au regard d'un droit garanti par la CEDH.

4.8 En l'absence de grief défendable, il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir, en l'espèce.

Il s'ensuit que la présente demande de suspension en extrême urgence est irrecevable et doit être rejetée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. PIVATO, greffière assumé.

La greffière, Le président,

A. PIVATO

F. VAN ROOTEN